

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« à l'exception de ceux dont la profession relève de règles déontologiques particulières. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de garantir la spécificité de l'exercice des professions régies par leur propre code de déontologique, lesquels posent déjà les principes déontologiques fondamentaux de respect des personnes.